

ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE FAHS ANJRA**



**MINISTERE DEL'EQUIPEMENT,
DU TRANSPORT ET DE LA
LOGISTIQUE
DIRECTION REGIONALE DE
TANGER**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX (SEANCE PUBLIQUE)

N° DCT/ ETUDES – AMENAGEMENT DES PISTES/FA/18-15

**Etudes techniques et suivi des travaux d'aménagement
des pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l'article 18, 19 et 20 du nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

MARCHE N° DCT/ ETUDES – AMENAGEMENT DES PISTES/FA/18-15

Relatif à la réalisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement des pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l'article 18, 19 et 20 **du nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012**, fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``**Maître d'Ouvrage ou APDN**``
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Fahs Anjra désignée ci-après par ``**Maître d'Ouvrage délégué ou Province**``

D'une part :

Et :

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de la Société :

Au capital de :

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Inscrite au registre du commerce de sous le n°

Titulaire de compte bancaire n° : ouvert au nom de la société

.....

D'autre part.

Désigné ci-après par "Bureau d'Etudes " ou "BET"

Il a été décidé et convenu ce qui suit:

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DE L'ETUDE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet la réalisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement des pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra.

Les communes concernées sont réparties comme suit :

Commune	Localisation	Longueur en km
Al Bahraoyine	Aménagement de la piste d'accès au douar Feddan Chappo à partir du centre Nouinouich (Mosqué Nouinouich)	1,2
Anjra	Aménagement de la piste d'accès aux douars Remla, Dar Kachana, Dar Oukal, Mlaleh vers Ain Boussetta à partir de la RP 4701 (liaison reliant la RP 4701 et la route Melloussa – Khmiss Anjra via Zemmi)	11,3
Melloussa	Aménagement de la piste d'accès au Douar Ghzilech à partir de la RP 4613 (à partir de la borne de fontaine au centre du Douar au 3ème dalot existant)	1,6
Ksar Sghir	Aménagement de la piste reliant Madachers Zrarâa et Talâa Cherif à Faddan Saidi - 1 ^{er} tronçon : reliant la mosquée Khandak Zrarâe au point d'intersection avec la piste d'accès au Douar Talâe Cherif - 2 ^{ème} tronçon : reliant la partie bétonnée de la piste d'accès au Douar Cherif au point d'intersection avec la piste d'accès au douar Khandak Zrarâe. - 3 ^{ème} tronçon : reliant le point d'intersection avec la piste d'accès au Douar Khandak Zrarâe vers le centre du Douar Talâe Cherif.	3,8
Ksar El Majaz	Aménagement et revêtement de la route reliant la RN 16 à la RP 4703 via Mansoura, Ain chouka et Doukchir.	9,1

***NB :** les dimensions des pistes à réaliser doivent tenir compte des contraintes techniques, économiques et financières des projets. Les longueurs sont données à titre indicatif. Les dimensions réelles des pistes y/c les ouvrages d'art à réaliser seront arrêtées en concertation entre le maître d'ouvrage et les Commune concernées en fonction des contraintes précitées.*

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- *Le maître d'ouvrages du projet est : l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général*
- *Le maître d'ouvrages délégué du projet est la Province de Fahs Anjra représentée par son Gouverneur ;*
- *L'accompagnement et l'assistance technique du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des études et travaux des projets, est assuré par la Direction Régionale de l'Equipeement , du Transport et de la Logistique de Tanger.*

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

ARTICLE 4 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Conformément à l'article 79 nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, l'approbation du marché doit être notifiée au BET dans un délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

Le BET dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont celles énumérées par ordre de priorité comme suit :

- 1- l'acte d'engagement,*
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),*
- 3- le bordereau des prix - détail estimatif,*
- 4- Le sous détail des prix ;*
- 5- le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux études routiers du Ministère de l'Equipement et du Transport et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété ;*
- 6- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et maître d'œuvre pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002) et publié au B.O du 06/06/2002.*

Par le fait de la signature de l'acte d'engagement, le bureau d'étude est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX :

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.*
- Le Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Agence ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;*

- *Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics*
- *La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;*
- *Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharam 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié ou complété.*
- *Décret N° 2-07-1235 du 04.11.2008 relatif au contrôle de dépenses de l'Etat.*
- *Le Dahir 28/08/1948 relatif au nantissement tel qu'il a été modifié par les Dahir n°1-60-371 du 31/01/1961 et n°162-202 du 29/10/1962.*
- *La TVA est régie par le code général des impôts.*
- *Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/1896/2002 du 11/07/2002.*
- *Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;*
- *Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;*
- *Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;*
- *Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.*
- *Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulés au Règlement de l'Agence et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnés au CPS sont applicables.*

ARTICLE 7 : TEXTES SPECIAUX

1. *Le devis général d'Architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs ;*
2. *La circulaire n° 2 / 1242 / D.N.R.T du 13 / 07 / 87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant du Ministère de l'Equipement ;*
3. *Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) ;*
4. *Les conditions d'exécution des gros œuvres des toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut du bâtiment et des T.P ;*
5. *Règles d'exécution des travaux d'étanchéité (Cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produit d'étanchéité ;*
6. *Règlements locaux concernant l'alimentation en eaux et en électricité des immeubles ;*
7. *Arrêté n° 350 – 67 du Ministère de l'équipement du 15 / 07 / 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711 / 005 et 006 annexés à l'article n° 350 – 67 ;*
8. *Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;*
9. *La circulaire n° 1 – 61 SGG du 30/01/61 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;*
10. *La circulaire n° 6001 bis du 07/08/ 58 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.*

Le Bureau d'Etudes Techniques devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au ministère de l'Equipement et du Transport ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 8 : VALIDITE DES DOCUMENTS NON CONTRACTUELS :

Le Bureau d'études ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des pertes ou dépenses imprévues résultant des renseignements non contractuels contenus dans les dossiers de consultation ou recueillis auprès des agents de l'Administration.

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DE L'ETUDE :

La partie étude consiste en l'élaboration successive de l'étude préliminaire et du projet d'exécution de l'étude d'aménagement des routes citées à l'article 1 :

Elle comporte les éléments suivants :

1/- étude du tracé définie ci-après

L'Etude d'aménagement sera menée conformément aux prescriptions du fascicule n° :3 du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère de l'Equipement du C.P.C.E. applicable aux études de tracés routiers.

2/- étude des ouvrages d'art comprenant :

- *Les ouvrages d'assainissement (buse, radier ordinaire, radier évidé, dalot, batterie de dalot,).*
- *Les murs de soutènement.*

3/-étude de structure de chaussée de route neuve

Le rapport géotechnique sera établi par le BET à sa charge par le biais d'un laboratoire agréé avec l'agrément D12.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE BUREAU D'ETUDES :

Le Bureau d'études fournira à l'Administration les documents destinés à l'approbation de l'étude de chaque phase :

- *Quatre (4) exemplaires du dossier de l'étude Préliminaire*
- *Deux (2) exemplaires du dossier du projet d'exécution et éventuellement deux (2) exemplaires supplémentaires si besoin constaté.*

Le Bureau d'études fournira à l'Administration après approbation des études de chaque phase les documents ci-après:

- *Six (6) exemplaires du dossier de l'étude de Préliminaire cachetés et signés*
- *Six (6) exemplaires du dossier du dossier de projet d'exécution cachetés et signés*
- *Etude de définition sur support informatique (fichiers sous format DXF, PDF)*
- *Projet d'exécution sur support informatique (fichiers sous format DXF, DWG et PDF) et sur calques*
- *Dossier topographique composé de :*

**Plans topographiques dûment signés par le bureau de topographie inscrit à l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes à titre privé*

**Listing des points d'appui de la polygonale et des points de repérage*

CHAPITRE II

MODE D'EXECUTION DE L'ETUDE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES :

Les prescriptions du fascicule 1 du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère de l'Équipement sont comme suit :

Programme d'étude : le programme d'étude soumis par le bureau d'études en application de l'article 8 du fascicule 1 du CPCE tiendra obligatoirement compte des délais d'examen par l'administration des études intermédiaires (étude géotechnique, étude hydrologique etc) dans la limite d'un mois au maximum pour chacune d'elle .

Composition des dossiers : Les dossiers auront la composition prévue par l'instruction sur la composition des dossiers de projet. Il sera produit un dossier distinct par variante subdivisé en autant de sous dossiers que l'étude comporte d'éléments désignés à l'article 9 ;

ARTICLE 12 : NORMES TECHNIQUES :

Les études seront menées en appliquant les normes techniques ci-après:

1-Pour le tracé et les aménagements ponctuelles:

- Instruction sur les caractéristiques géométriques des routes de rase campagne.
- Mener les études éventuelles de rectification du tracé suivant l'I.C.G.R.
- Adopter une pente transversale conformément aux instructions en vigueur;
- Instruction des routes économiques à faible trafic (REFT)

2-Pour murs de soutènements - ouvrages d'art:

-Pour tout ouvrage d'assainissement, la dimension minimale à adopter est celle d'une buse de diamètre 100 cm.

- Utilisation des ouvrages d'art type de la D.R.C.R.
- MS.78 : Murs de soutènements
- CAD.78 : Ponts cadres
- CAD.90 : Dalots cadres

3-/ Pour le dimensionnement de la chaussée

Il sera fait application du catalogue des structures types de chaussées neuves édition 95 pour la classe du trafic considérée.

4 -/ Pour l'aménagement des carrefours

Il sera fait application de la directive sur les carrefours.

ARTICLE 13 : RECOURS AUX MOYENS INFORMATIQUES :

Le Bureau d'étude soumettra à l'Administration le matériel et les logiciels qu'il se propose d'utiliser. ces logiciels ne devront appliquer aucune dérogation aux normes et règlements techniques en vigueur.

ARTICLE 14 : DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DES PHASES D'ETUDE :

A- Etude Préliminaire :

L'étude préliminaire sera menée sur la base des sorties de terrain .Ces sorties aboutiront à l'établissement d'un schéma itinéraire bien renseigné de la route et d'assurer les objectifs suivants :

A-1 -L'étude du tracé :

- Examen sur place de l'opportunité du tracé à choisir.
- Recueil de données géographiques et géotechniques
- Identification des contraintes (localisation, description, gênes occasionnées..)
- Choix de la catégorie ;
- Propositions et esquisses de solutions d'aménagement avec estimation de coûts.
- Choix d'une option de réalisation des travaux.
- Définition des variantes
- Propositions pour la phase suivante de l'étude. (Projet d'exécution).

A-2 pour l'étude des ouvrages

Se référer à l'article 12.2 du présent CPS.

A-3 Pour les études des structures de chaussée

Se référer à l'article 12.3 du présent CPS.

A-4 Pour les études des carrefours

Examen sur place des types du carrefour à réaliser.

- Recueil des données de trafic.
- Recensement des contraintes
- Choix du niveau d'aménagement
- Proposition pour la phase suivante.

A-5/ propositions pour la phase suivante de l'étude :

Le bureau d'études formulera les dispositions à prendre pour la réalisation de la phase suivante de l'étude. Ces dispositions concerneront notamment :

- la consistance des travaux topographiques (échelle, largeur de la bande à lever...)
- le programme des sondages et essais de laboratoire pour chacune des composantes du projet.

B- Etude du projet d'exécution :

L'étude du projet d'exécution sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3.4.5 et 6 du C.P.C. pour les études routières, applicables à chacune des composantes du projet décrites à l'article 12 ci-dessus, ces prescriptions sont complétées comme suit :

B-1 -TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Les prestations topographiques sont prise en charge par le BET. Elles sont constituées par :

Pour le tracé

- Plan topographique ordinaire d'ensemble à l'échelle du 1/1000 et implantation après étude sur plan du projet définitif.

Pour les ouvrages d'assainissements :

- Ouvrages busés : profil en long de l'axe des écoulements transversaux à l'échelle au 1/500e.
- Dalot : plan topographique de détail à l'échelle au 1/500e.
- Dalot, radier, batterie de dalot, pont : plan topographique de détail à l'échelle au 1/500e.

Pour les murs de soutènement et carrefours:

-Plan topographique de détail à l'échelle au 1/500e

Pour le dossier d'acquisition des emprises

Dans la mesure du possible on essayera de suivre le tracé existant pour éviter la procédure d'acquisition du terrain, si c'est imposé. Le bureau d'étude est appelé à fournir les plans suivants :

- Etablissements de l'état parcellaire,*
- Etablissement du plan parcellaire*
- Etablissement d'un dossier de contraintes (réseaux et autres...)*

Les plans topographiques d'ensemble seront exécutés : Par le levé du sol.

Ils seront rattachés au système Lambert et au nivellement général du MAROC

Le niveau de précision requis est la précision ordinaire. L'étendue des plans topographiques de détail à lever sera soumise à l'agrément de l'administration avant leur exécution.

B-2- ETUDE DU TRACE

La méthode d'étude utilisée sera celle de : L'implantation directe

L'étude comportera les éléments ci après :

-Les prestations intellectuelles nécessaires à l'étude du tracé sur la bande cotée établie par le BE ou à son implantation à vue le terrain.

- 1)- L'étude géométrique*
- 2)- Calculs hydrologiques et hydrauliques*
- 3)- L'étude hydrologique comportant les prestations du CPC E relative à L'E.P.*
- 4)- Délimitation des sections à risque d'ensablement avec indication du mode de traitement de lutte contre cet ensablement y compris la proposition des solutions à adopter et estimation des coûts*
- 5)- Cubatures des terrassements*
- 6)- L'avant-métré de la chaussée*
- 7)- L'avant métré des ouvrages et l'évaluation des coûts.*

plans et dessins

Le tracé en plan, le profil en long et les profils en travers seront représentés conformément aux dispositions de l'instruction sur la composition des dossiers de projet, complétés comme suit :

- Le tracé en plan sera reproduit à l'échelle de 1/1000^e,*
- Le profil en long à l'échelle au 1/1000^e en distance et du 1/100^e en en hauteur,*
- Les profils en travers à l'échelle du 1/100^e.*
- Les murs de soutènement*
- Les ouvrages d'assainissement*
- La structure et chaussées d'aménagement*
- Le dossier des contraintes*
- Le dossier signalisation et équipement de sécurité*

B-3- ETUDE GEOTECHNIQUE

L'étude géotechnique qui sera établi par un laboratoire agréé à la charge du BET, doit être validée par le maître d'ouvrage. Elle consiste en ce qui suit :

- * Réalisations des sondages de reconnaissance in-situ en terrain de toute nature.*
- * Prélèvement des échantillons.*

- ✱ Identification des matériaux de plate-forme
- ✱ Interprétation des résultats.
- ✱ Recommandation sur le dimensionnement de la structure de la chaussée.
- ✱ Rédaction des rapports

Cette étude doit se basé sur les essais suivant :

- l'exécution d'au moins de deux sondages par kilomètre en puits de dimensions (longueur : 1,00m, largeur : 0,60m, profondeur : 1,00m) en terrain de toute nature y compris le rocher, il comprend des sondages, le remblaiement des sondages avec les matériaux de déblaiement, et la remise en état initial suivant les règles de l'art.

Pour chaque sondage :

- la réalisation de l'essai d'Analyse granulométrique sous l'eau ou à sec selon la norme marocaine 00.1.004

- la détermination des limites d'Atterberg selon la norme NFP 94-051

- la réalisation de l'essai d'équivalent de sable à 10% des fines selon la norme NF P 18-597

- la Mesure de l'activité argileuse au bleu de méthylène d'un matériau selon la norme marocaine 10.1.141

- l'essai Proctor Standard ou Modifié selon la norme NF P 94-093

- la mesure de la portance CBR à trois énergies de compactage selon la norme NF 94-078.

- la mesure de dureté Los Angeles selon la norme marocaine 10.1.138

- la mesure de la résistance à l'usure par Micro Deval humide ou sec selon la norme marocaine 10.1.148

A l'approbation du projet d'exécution, le BET sera appelé à élaborer les dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces dossiers concerneront l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet de cette étude. Ils devront être préparés de telle manière à ce qu'ils puissent être scindés en lots, être regroupés en tranche globale ou répartis en tranches prioritaires.

..

.. **Pièces à fournir :**

Pièces écrites	Pièces dessinées
1- Cahiers des prescriptions spéciales (CPS) 2- Cahiers des prescriptions techniques (CPT) 3- Bordereaux de définition des prix unitaires (BPU) 4- Détail estimatif des quantités 5-Estimation financière confidentielle 6- Règlement de la consultation.	Tous les plans du projet d'exécution y compris les plans de phasage des travaux.

L'ensemble des pièces écrites et dessinées ci dessus doit être fourni en six (6) exemplaires en version définitive après approbation de la phase avec un support informatique en version définitive.

ARTICLE 15 : DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DE LA PHASE ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX :

Le bureau d'études aura pour mission d'assurer l'assistance et le suivi technique des travaux : pour ce faire, il mettra en place une équipe technique permanentes identiques que celle présentée lors de l'établissement de l'offre technique du BET et ne peut être changée sans l'accord du MO.

Chacun des techniciens doit résider à temps plein au niveau de la **Province de Fahs Anjra** pour le suivi des travaux. Le ou les ingénieur (s) fera (ont) des missions hebdomadaires et établira (ont) la situation et les procès verbaux d'avancement des travaux.

Le B.E.T assurera :

- *L'organisation et tenue des réunions de chantier, la rédaction et l'envoi des comptes rendus de ces réunions à tous les intervenants. Avec information systématique du Maître d'Ouvrage sur l'état d'avancement des travaux.*
- *La conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de quantité de délai et de coût. Il participera à la réception et à l'implantation des ouvrages exécutés et des fonds de fouilles.*
- *La conformité du ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures en béton.*
- *Le BET s'engage par conséquent à être présent à toutes les réunions de chantier et à toutes les étapes décisives du projet ou à se faire correctement représenter en cas d'empêchement.*
- *L'établissement en liaison avec les différentes entreprises, d'un planning détaillé d'exécution dans le respect du planning accepté initialement par le Maître d'Ouvrage.*
- *La confirmation par le biais de son Ingénieur habilité de la bonne implantation du projet, la vérification de tous les niveaux pour la totalité des ouvrages ainsi que tout travail topographique nécessaire à la vérification de la bonne marche des travaux de réalisation.*
- *L'actualisation de ce planning autant de fois qu'il sera nécessaire en cours des travaux. Ce planning sera soumis à l'acceptation des différentes entreprises, et à l'approbation du Maître d'Ouvrage.*
- *L'interprétation des différents résultats des essais en cours de chantier.*
- *Vérification des états quantitatifs mensuels établis par le entrepreneur qui doivent être accompagnés des attachements signés contrairement par l'entreprise et le BET ainsi que les métrés qui en résultent.*
- *Vérification des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels qui en découlent.*
- *Etablissement et vérification des Décomptes de ou des entreprises*
- *L'Elaboration de tout plan complémentaire ou note de calcul complémentaire due à une modification ou à une simple demande de détail supplémentaire de la part du maître d'ouvrage.*
- *La rédaction des rapports mensuels illustrant l'état d'avancement du projet ;*
- *La réception provisoire des ouvrages exécutés;*
- *L'établissement des rapports d'achèvement des travaux ;*
- *La vérification et la validation des plans de recollement établis par l'entreprise ;*
- *La réception définitive des ouvrages exécutés.*

ARTICLE 16 : COORDINATION DES ETUDES

Les études seront conduites dans toutes leurs phases en concertation avec les services Provinciaux, Communaux et les services extérieurs concernés.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES:

Le BET sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage.

Il fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du présent CPS

Il devra assurer l'exécution de ces études en étroite collaboration avec les représentants du Maître d'Ouvrage. Il s'engage à affecter à l'exécution des études, le personnel technique qualifié (Ingénieur et techniciens) ayant les qualités et compétences professionnelles requises.

Le personnel du BET sera assujetti pour tout ce qui représente une activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 18 : RESEAU DIVERS.

Le bureau d'études est tenu de recenser tous les réseaux aériens et souterrains situés dans les emprises de son étude. A cet effet, il prendra les contacts nécessaires avec les organismes concernés (ONE – ONEP, ONPT, etc)

Ces réseaux doivent être reportés sur toutes les pièces du projet (Plan du tracé, profil en long, profils en travers etc ...)

Dans la mesure où les nécessités techniques le permettront, le bureau d'études cherchera à éviter que les aménagements projetés n'interfèrent avec les réseaux existants.

Dans le cas où le déplacement de tout ou partie d'un réseau s'avère indispensable, le bureau avisera, en temps utile, l'Ingénieur chargé du contrôle de l'étude qui décidera de la solution à adopter.

Un dossier spécial sera établi pour chaque réseau dont le déplacement est nécessaire (plan de situation du réseau par rapport à l'ouvrage projeté (profil type, profil en long etc)

Le bureau d'étude reprendra à ses frais tout ou partie du projet établi par ses soins dans le cas où cette reprise résulterait de la présence d'un réseau qu'il n'aurait pas signalé lors de l'établissement du projet.

CHAPITRE III **CLAUSES FINANCIERES**

ARTICLE 19 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX :

Le montant de la soumission, conformément aux dispositions du devis programme relatif au concours préliminaire est forfaitaire et règle le montant de l'étude et suivi des travaux y compris la fourniture de 6 exemplaires du dossier du projet y compris les stencils et calques originaux.

Les prix comprennent tous prix, tous frais, faux frais, taxes, bénéfices et d'une façon générales toutes sujétions imposées pour la bonne exécution de l'étude.

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX :

La définition des prix se présente comme suit :

Prix n° 1 - Etude préliminaire :

Ce prix se rémunère au KmL, il comprend l'étude préliminaire telle qu'elle est définie dans le présent CPS.

L'étude préliminaire sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3,4,5 et 6 du CPC pour les études routières, applicables à chacune des composantes du projet décrites ci-dessus, elle sera menée sur la base des sorties sur le terrain.

elle comprend :

- la fourniture de quatre (4) exemplaires du dossier de l'étude pour approbation et six (6) exemplaires après approbation cachetés et signés*
- la remise de l'étude de définition sur support informatique (fichiers sous format DXF, PDF)*

Le pourcentage de ce prix par rapport au montant de la soumission est égal à 20%

Prix n° 2 - Etude du Projet d'exécution :

Ce prix se rémunère au KmL, il comprend l'étude du projet d'exécution telle qu'elle est définie dans le présent CPS.

L'étude du projet d'exécution sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3.4.5 et 6 du C.P.C. pour les études routières, applicables à chacune des composantes du projet décrites à ci-dessus.

Il comprend en plus des prescriptions du fascicule n°2 du CPC pour les études routières:

- la fourniture de quatre (4) exemplaires du dossier de l'étude pour approbation et six (6) exemplaires après approbation cachetés et signés*
- la remise de l'étude de projet d'exécution sur support informatique (fichiers sous format DXF, DWG et PDF)*
- l'implantation du projet après étude.*

Le pourcentage de ce prix par rapport au montant de la soumission est égal à 30%

Prix n° 3 - Assistance Technique et suivi des travaux :

Ce prix se rémunère au KmL, il comprend la mission de Suivi, Coordination et pilotage des travaux tels qu'ils sont définis dans le présent CPS.

Le pourcentage de ce prix par rapport au montant de la soumission est égal à 50%

Récapitulation :

Le bureau d'études doit obligatoirement respecter la distribution de ces honoraires en fonction du tableau qui suit. Tout changement dans la distribution des honoraires conduira au rejet de l'offre du concurrent.

Phase	Pourcentage par rapport au montant de l'offre financier	Cumul %
Phase « Etude préliminaire »	20	20%
Phase « Etude du projet d'exécution »	30	50%
Phase « <u>Suivi, Coordination et pilotage des travaux</u> »	50	100%

ARTICLE 21 : REVISION DES PRIX :

Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions objet du marché, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions du bureau d'étude, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ ING} / \text{ING}_0)$$

Dans laquelle : P : prix révisé de la nature des travaux considérée.

P0 : Prix initial du marché.

ING et ING0 : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

ARTICLE 22 : MODALITE DE PAIEMENT

Les paiements des prestations prévues au présent marché seront effectués en Dirhams par virement au compte spécial ouvert au nom du Bureau d'étude dans les livres d'un établissement bancaire établi au Maroc. Toutes indications utiles relatives à ce compte seront fournies par le Bureau d'étude dans son acte d'engagement.

Pour l'ensemble des missions définies dans le présent marché, le Bureau d'Etudes Techniques sera rémunéré suivant son offre, toutes charges comprises y compris la TVA.

Les honoraires tiennent compte de tous les frais nécessaires pour l'hébergement, le transport de l'ensemble du personnel employé par le BET ainsi que les frais généraux, les taxes et impôts en vigueur dont T.V.A.

Les honoraires seront payés et échéanciers comme ils figurent sur le bordereau des prix détail estimatif.

Les paiements seront faits sur présentation des notes d'honoraires en cinq exemplaires conformément aux échéanciers précités.

Le règlement de chaque phase de l'étude et de suivi s'effectuera comme suit :

- Phase « *Etude préliminaire* » :

- ✓ Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;

- ✓ Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.
- Phase « **Etude du projet d'exécution** » :
 - ✓ Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;
 - ✓ Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.
- Phase « **Suivi, Coordination et pilotage des travaux** » :
 - ✓ Soixante dix pour cent (70%) au cours des travaux au prorata des décomptes des travaux ;
 - ✓ Quinze pour cent (15%) à la réception provisoire des travaux ;
 - ✓ Quinze pour cent (15%) à la réception définitive des travaux.

Il est à signaler que le bureau d'études ne pourra entamer une phase de l'étude qu'après l'approbation, par le maître d'ouvrage, de la phase antérieure et notification par cette dernière d'un ordre de service de commencement des études de cette phase.

Les majorations qui, en cours de travaux seraient la conséquence des indemnités diverses qui pourraient être allouées à l'entrepreneur ne donneront droit à aucune augmentation d'honoraires.

Paie ment en cas d'arrêt des études ou des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage

En cas d'arrêt des études ou des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage, le groupement d'études remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Si le bureau d'études n'est pas désigné pour assurer le suivi des travaux, aucune indemnité ne sera accordée audit bureau d'études.

En général, les études des murs de soutènement, des ouvrages de protection et des ouvrages d'assainissement font partie de l'étude de l'ouvrage et ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE :

Le cautionnement provisoire est cinq mille dirhams : 5 000,00 DH

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant global du marché.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie sur le paiement dû au Bureau d'étude.

ARTICLE 24 : DELAI D'EXECUTION :

- *Les études doivent se faire d'une manière simultanée.*
- *Le BET remettra à l'administration les dossiers établis à l'issue des différentes missions dans les délais suivants :*

I. Mission études :

Le délai de cette mission se décompose comme suit :

1- Etude préliminaire : 1 mois après notification de l'ordre de service de commencer cette mission,

2- Etude du Projet d'exécution : **1 mois** après notification de l'ordre de service de commencer cette mission,

II. Suivi des travaux : confondu avec le délai d'exécution des travaux objet de l'étude.

Les délais nécessaires à l'administration pour l'examen des dossiers, fixés pour chaque mission est égal à un mois. Le BET dispose d'un délai de 10 jours pour reprendre éventuellement les remarques formulées par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 25 : PENALITE DE RETARD :

A défaut par le Bureau d'étude d'avoir terminé les dites Etudes aux dates ainsi déterminées, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité d'un millième (1/1000) du montant initial du marché par jour calendaire du retard.

Les pénalités sont plafonnées à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 42 § 3 du CCAG-EMO.

Le montant des pénalités qui seront éventuellement infligées au Bureau d'étude sera déduit des sommes dues au Bureau d'étude.

Afin d'éviter toutes contestations le BE est tenu d'aviser par écrit l'Administration au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'achèvement de l'étude.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES :

Les différents dossiers seront fournis dans le nombre d'exemplaires ci-après :

- Dossier pour approbation : 4 exemplaires cachetés et signés
- Dossier en forme définitive : 6 exemplaires cachetés et signés

Tous les documents seront fournis à l'état minute à l'Administration avant leur édition définitive.

Les calques originaux seront remis à l'Administration.

Après l'approbation du PE, le BET remettra le dossier approuvé en 6 exemplaires sur support informatique (disque compact) organisé comme suit :

- ◇ Répertoire pièces écrites ;
- ◇ Répertoire pièces dessinées ;
- ◇ Répertoire pour éléments topographiques et toutes données utilisées.

ARTICLE 27 : DELAI DE CORRECTION PAR LE BUREAU D'ETUDE :

Le Bureau d'étude disposera d'un délai de 10 jours pour remettre à l'Administration les dossiers corrigés et améliorés à la base des prescriptions et recommandations de l'Administration et ce nombre d'exemplaire stipulés par l'article 26 du présent CPS.

ARTICLE 28 : VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 29 : NANTISSEMENT :

Pour l'application des dispositions prévues par le Dahir du 28 Août 1948 et les circulaires qui l'ont complété, il est précisé que :

1° / La liquidation des sommes dues par l'administration, les paiements et le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 sont des prérogatives de Monsieur le Directeur Général de l'APDN.

2° / le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est de Monsieur le Directeur Général de l'APDN.

3° / Les paiements prévus au présent marché seront effectués par de Monsieur le Directeur Général de l'APDN, seul qualifié de recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°/ En application du paragraphe 5 de l'article 11 du C.C.A.G.E.M.O., le Maître d'ouvrage délivrera sans frais au BET, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 30 : QUALIFICATIONS DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE :

Les qualifications techniques requises du personnel affecté par le BET sont les suivantes :

- En mission permanente :
 - .. Tracé routier ;
 - .. Génie civil ;
 - .. Topographie.
- En mission ponctuelle :
 - .. Géotechnique ;
 - .. Hydrologie.

L'intervenant principal assurera la fonction de chef de projet. La topographie devra être réalisée par un géomètre agréé. Une même personne ne pourra se prévaloir de plus de deux des qualifications précédentes.

La durée de leur participation à l'étude et l'époque de leur intervention seront indiquées sous la forme d'un chronogramme précisant leur affectation aux différentes tâches incluses dans l'étude. Les indications contenues dans ce document constituent l'engagement contractuel du Bureau d'étude d'affecter aux études les personnes notamment désignées ou d'autres de qualifications au moins égales qui leur seraient substituées avec l'agrément préalable de l'Administration pendant une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme.

Elles ont pour le surplus un caractère indicatif, le bureau d'études pouvant les remanier librement quant à l'ordre d'exécution des tâches élémentaires et à la répartition du temps de participation de chaque intervenant, sous réserve du respect du délai contractuel et des autres prescriptions du contrat.

ARTICLE 31 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES :

Il est à préciser que les travaux topographiques doivent être exécutés dans tous les cas par un topographe inscrit à l'ordre national des topographes. Les frais y afférents sont prise en charge par le titulaire du présent marché.

ARTICLE 32 : AGREMENT DE LA DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIERE

Le bureau d'études doit soumettre au contrôle de la Direction de la conservation foncière les travaux topographiques, ainsi que le matériel topographique utilisé pour leur réalisation.

ARTICLE 33 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDE :

A défaut par le Bureau d'étude d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au présent CPS, conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO.

ARTICLE 34 : DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE :

L'Administration se réserve la totalité des droits de propriété industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude ou intéressant la Défense.

ARTICLE 35 : SECRET PROFESSIONNEL :

L'attributaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, essais et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 36 : RECEPTIONS :

Les réceptions de l'étude objet du présent marché sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO .

ARTICLE 37 : FRAIS DE TIMBRES D'ENREGISTREMENT :

Le Bureau d'étude supportera les frais de timbre de l'original du marché et les frais d'enregistrement correspondant.

ARTICLE 38 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS DE L'ETUDE :

L'Administration se réserve la droit exclusif de disposer des résultats de l'étude pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels elle jugera bon de confier la mise en œuvre des solutions dégagées par l'étude.

Le titulaire du marché pourra être autorisé par l'Administration à utiliser les résultats de l'étude pour les besoins d'une autre administration sans qu'il puisse prétendre de ce fait à une quelconque rémunération.

En aucun cas, il ne pourra faire état des résultats de l'étude lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord de l'Administration.

ARTICLE 39 : SOUS-TRAITANCE

*Les dispositions de l'article 84 du **nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012** relatif à la sous traitante s'appliquent.*

ARTICLE 40 : REUNION :

Le bureau d'étude ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations de l'Administration et de fournir aux représentants de cette dernière toutes explications sur le degré d'avancement de l'étude et sur les méthodes suivies.

Il sera dressé pour chaque réunion un procès verbal qui sera contresigné par l'Administration et le bureau d'étude en fin de séance. Le bureau d'étude veillera à y faire inscrire, au fur et à mesure du déroulement de l'étude, ses observations ou ses réserves.

Dans le cas où le bureau d'étude est absent ou refuse de contresigner le procès verbal celui-ci est notifié par ordre de service.

ARTICLE 41 : ARRET DES ETUDES :

Les études du présent marché pourront être arrêtées quand le montant des études aura atteint le montant initial du marché.

ARTICLE 42 : REPRISE DE L'ETUDE :

Lorsque au cour de l'étude, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier les stipulations du CPS titre II ou des dispositions préalablement approuvées par l'Administration, le bureau d'étude est tenu de se conformer immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.

Les reprises effectuées seront réglées en application des prix du bordereau des prix détail estimatif. Toutes les reprises dues à des erreurs ou omission de la part du Bureau d'étude seront à sa charge.

ARTICLE 43 : AJOURNEMENT DES ETUDES :

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'Administration décide l'abandon total ou partiel des études, le contrat serait résilié et il sera fait application de l'article 27 du CCAG-EMO.

Le montant des honoraires dû au Bureau d'étude pour le travail effectué sera déterminé en commun accord entre le Bureau d'étude et l'Administration.

ARTICLE 44 : RESILIATION

Dans le cas où le BET ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas du non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit mettre l'entreprise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par le du CCAG-EMO sont applicables.

ARTICLE 45 : ASSURANCE :

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une compagnie agréée par le Ministre des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance du dit risque.

Trois semaines après la notification de l'approbation du présent marché et conformément à l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire du présent marché doit justifier de la souscription au Maroc d'une police d'assurance ou d'une note d'ouverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances.

ARTICLE 46 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS (LITIGES) :

Tout litige se rapportant à l'exécution du présent marché, seront du ressort des tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 47 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU BET

Les prestations topographiques et géotechniques sont prises en charge par le BET titulaire du présent marché.

ARTICLE 48 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au règlement de l'Agence précité et au CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.

BORDEREAUX DES PRIX –DETAIL ESIMATIF

BORDEREAUX DES PRIX –DETAIL ESIMATIF

MARCHE N° DCT/ ETUDES – AMENAGEMENT DES PISTES/FA/18-15

Relatif aux études techniques et suivi des travaux d'aménagement des
pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra.

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaires en DH (HT)		Prix total HT
				en chiffre	en lettre	
1	Etude Préliminaire (20% du montant de l'offre)	KmL	27			
2	Etude du Projet d'exécution (30% du montant de l'offre)	KmL	27			
3	Suivi, Coordination et pilotage des travaux (30% du montant de l'offre)	KmL	27			
					Total hors TVA	
					Taux TVA (20%)	
					Total TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de :

.....

.....

.....

..... (en chiffres et lettres)

MARCHE N° DCT/ ETUDES – AMENAGEMENT DES PISTES/FA/18-15

Relatif à la réalisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement des pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du **nouveau Règlement de l'Agence du Nord entré en vigueur le 02 Avril 2012**, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché (DH T.T.C) :

.....
.....
.....

LU ET ACCEPTE PAR : BUREAU D'ETUDES	WISE PAR : LA DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE DE TANGER
WISE PAR : LA PROVINCE DE FAHS ANJRA	WISE PAR : LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE (APDN)
APPROUVE PAR : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN	

ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur
Province de Fahs Anjra



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

Ministère de l'Équipement,
du Transport et de la Logistique
Direction Régionale de Tanger

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N° DCT/ ETUDES – AMENAGEMENT DES PISTES/FA/18-15

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES PISTES RURALES DANS LA PROVINCE DE
FAHS ANJRA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : la réalisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement des pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

Article 2 Maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué

- Le maître d'ouvrages du projet est : l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général
- Le maître d'ouvrages délégué du projet est la Province de Fahs Anjra représentée par son Gouverneur ;
- L'accompagnement et l'assistance technique du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des études et travaux des projets, est assuré par la Direction Régionale de l'Equipement , du Transport et de la Logistique de Tanger.

Article 3 Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

- 1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- 2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement de l'Agence précité, selon le cas

Article 4 Liste des pièces justifiant les capacités et Les qualités des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
3. Une copie légalisée du certificat d'agrément :

Domaine	D 4	Routes, Autoroutes, Transport
---------	-----	-------------------------------

C- Une offre technique comprenant :

L'offre technique doit comporter les pièces suivantes :

1. Références se rapportant à des prestations similaires à celles objet de cet appel d'offres.
2. Composition de l'équipe proposée pour la réalisation de la prestation avec Curriculum Vitae des membres de l'équipe, signés par les intéressés avec copies certifiées conformes des diplômes, et les bordereaux de CNSS originaux ou copies légalisées des trois derniers mois.

Cette équipe ne pourra pas être changée par le soumissionnaire s'il est adjudicataire sans accord du Maître d'Ouvrage.

3. Note sur la méthodologie à adopter.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du Règlement de l'Agence précité.

Article 5 Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du Règlement de l'Agence précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du Règlement de l'Agence précité. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Article 7 Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma ou www.apdn.ma

Article 8 Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 9

Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c- **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

Article 10

Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Chef de projet	NCp	20
Techniciens	Ntec	30
Total Maximal		50

Pour le Chef du projet et les techniciens de l'équipe proposée, le nombre de points à accorder dépendra des critères suivants :

La formation initiale (Fi)

L'expérience (Exp)

L'appartenance à la société (App)

Cette notation est répartie suivant le canevas suivant :

La note du Chef de projet (NCp) est la somme des notes suivantes :

Note de formation initiale (nFi) :

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 6 point

Note de l'expérience (nExp) :

Une expérience de moins de 5 années : 2 points

Une expérience entre 5 et 10 ans : 6 points

Une expérience > 10 ans : 10 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP) :

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point

Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points

La note des techniciens (Ntec) est la somme des notes suivantes :

$Ntec = Ntec1 + Ntec2 + Ntec3$

Avec:

Symbole de la note	Type d'ingénieur	Note maximale
Ntec1	Technicien GC	10
Ntec2	Technicien GC	10
Ntec3	Technicien GC	10
Total Maximal		30

La note Ntec est la somme des notes suivantes :

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point

Une expérience plus de 5 années : 5 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point

Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points

C-METHODOLOGIE (10 points)

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché. Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des études.

Méthodologie répondant en partie aux termes de référence : 2 points

Méthodologie répondant en totalité aux termes de référence : 6 points

Méthodologie améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence : 10 points

Article 14 EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Toute offre technique ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement de l'Agence précité.

Article 15 PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement de l'Agence précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement de l'Agence précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Article 16 Monnaie

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Article 17 Langue utilisée

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

Le Maître d'ouvrage

Lu et accepté par

ANNEXES

- Annexe 1: déclaration sur l'honneur;
- Annexe 2: attestation de caution;
- Annexe 3: acte d'engagement;
- Annexe 4 : modèle cas de groupement

- Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;
- Annexe 6 : fiche sur l'expérience et les références techniques de la société

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix : N° DCT/ ETUDES – Aménagement des pistes/FA/18-15

- **Objet du marché : études techniques et suivi des travaux d'aménagement des pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement de l'Agence précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement de l'Agence précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 3, angle rues Sijilmassa et Abou Jarir Tabari B.P. 1196- Quartier Administratif CP 90020 Tanger et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/ ETUDES – Aménagement des pistes/FA/18-15

L'objet : études techniques et suivi des travaux d'aménagement des pistes rurales dans la Province de Fahs Anjra

Passé en application des articles 17, 18 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à
Affilié à la C.N.S.S sous le n°
Inscrit au registre de commerce de sous le n°
N° de Patente :

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :
Adresse du siège social
Adresse du domicile élu
Affilié à la C.N.S.S sous le n°
Inscrit au registre de commerce de sous le n°
N° de Patente:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A : (en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (localité),
Sous le numéro

Fait à le

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	Nationalité de l'entreprise	Nature des travaux	Montant des travaux	Pourcentage %
BET 1 BET 2 BET 3 ...				
Montant total de l'offre :				100 %

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....

.....

.....

.....

.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ROYAUME DU MAROC

Agence pour la Promotion et le Développement Economique
et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° : DCT/ ETUDES – AMENAGEMENT DES PISTES/FA/18-15

(SEANCE PUBLIQUE)

Dans le cadre de la convention spécifique de partenariat pour la mise en œuvre du plan de développement de la Province de Fahs Anjra 2013-2017 (**Phase I**), Il sera procédé **le 5 Mars 2015 à 10 h, dans les bureaux de l'Agence du Nord**, sis, 3, angle rues Sijilmassa et Abou Jarir Tabari B.P. 1196-Quartier Administratif CP 90020 Tanger, à l'ouverture des plis relatifs à :

La réalisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement des pistes rurales dans la province de Fahs Anjra

Le dossier d'appel d'offres peut être soit:

- Retiré du siège de l'Agence à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Téléchargé à partir du site électronique de l'Agence du Nord (www.apdn.ma) ou du site www.marchéspublics.gov.ma.
- Envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

Cinq Mille Dirhams (5 000,00 DH)

L'estimation des coûts des prestations est fixée comme suit :

Deux cent quatre vingt dix mille cinq cent vingt dirhams : 290 520 ,00 DH TTC

Le contenu, les pièces justificatives ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 23, 25, 26 et 28 Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord et au règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres contre récépissé dans le bureau d'ordre de l'Agence;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Contact

Mlle Fatima Zahra HASSANI – Département marchés
Tél. : +212.539. 94.32.88/90 – Fax : +212.539. 94.19.11 - E.mail : f.hassani@apdn.ma

Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du
Royaume

3, angle rues Sijilmassa et Abou Jarir Tabari B.P. 1196-Quartier Administratif CP 90020 Tanger

المملكة المغربية

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية
في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم:
DCT/ ETUDES – AMENAGEMENT DES PISTES/FA/18-15
(جلسة عمومية)

في إطار اتفاقية الشراكة الخاصة المتعلقة بإنجاز مخطط التنمية لإقليم الفحص أنجرة 2013_2017 (الشطر 1 ، سيتم يوم 5 مارس 2015 على الساعة العاشرة صباحا بمقر وكالة الشمال، الكائن بملتقى شارع سجلماسة و شارع أبوجير الطبري ، ص.ب. 1196 الحي الإداري الرمز البريدي 90020 طنجة ، فتح الأظرفة المتعلقة ب:

إنجاز الدراسات التقنية و تتبع الأشغال المتعلقة بتهيئة المسالك القروية بإقليم الفحص أنجرة

يمكن سحب ملف طلب العروض :

- من مقر الوكالة على العنوان أعلاه
- أو نقله إلكترونيا من خلال بوابة وكالة إنعاش أقاليم الشمال على العنوان التالي : www.apdn.ma أو
- من خلال الموقع التالي www.marchespublics.gov.ma
- أو إرساله عبر البريد إلى المتنافسين الذين يطلبونه وفقا للمقتضيات المنصوص عليها في القانون .

الضمان المؤقت محدد في مبلغ:

خمسة آلاف درهم (5.000)

كلفة تقدير الدراسات محددة في :

مائتين وتسعون ألف و خمس مائة و عشرون درهم (290 520) مع احتساب الرسوم

يجب أن يكون كل من المحتوى والوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين للمواد 23 و 25 و 26 و 28 المنصوص عليها في مدونة الصفقات العمومية الخاصة بالوكالة الصادر في 02 أبريل 2012 ونظام الاستشارة الذي يتضمنه ملف طلب العروض .

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بالوكالة ؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- وإما تسليمها مباشرة للسيد رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة

للتواصل:

السيدة فاطمة الزهراء حساني – قسم الصفقات

الهاتف : + 212.539.94.32.88/90 / الفاكس +212.539.94.19.11 / F.hassani@apdn.ma

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة